



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté mettant en demeure la société URANIE INTERNATIONAL  
de respecter les dispositions des articles 6.3, 9, 16 et 19 de l'arrêté  
ministériel du 20 novembre 2017 pour son usine du Meux**

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 172-1, L. 557-1 à L. 557-60 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

Vu la visite d'inspection du 3 mai 2018 réalisée dans l'usine exploitée par la société URANIE INTERNATIONAL sur le territoire de la commune du Meux (60880) ;

Vu les courriers de l'inspection de l'Environnement envoyés à la société URANIE INTERNATIONAL les 21 août et 17 octobre 2017 ;

Vu le courrier de réponse du 30 octobre 2017 de la société URANIE INTERNATIONAL aux courriers visés ci-dessus ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 29 mai 2018 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 18 juin 2018 ;

Considérant que la liste des équipements sous pression soumis au suivi en service ne contient aucune des vessies soumis au suivi en service et aucun des réservoirs soumis au suivi en service inclus dans les 14 groupes froids présents dans l'usine, contrairement à ce que prévoit l'article 6.3 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ;

Considérant que le suivi en service des équipements n'est pas conforme aux exigences fixées par la réglementation :

- les échéances d'inspection sont dépassées pour les 3 équipements suivants :
  - vessie VAREM (PS : 10 Bar, Vol : 100L, date : 2010) ;
  - vessie GITRAL dans un local air comprimé (PS : 6 bar, Vol : 80 l, année : 2010) ;
  - récipient Fischer Basics inclus dans un groupe froid (PS : 33 bar, Vol : 20 l, année : 2008) ;
- les échéances de requalification périodique sont dépassées pour les 2 équipements suivants :
  - vessie CIMM (PS : 6 bar, Vol : 80 l, année : 2004) ;
  - récipient ETA EST inclus dans un groupe froid (PS : 30 bar, Vol : 60,4 l, mois de juillet 2006) ;

Considérant qu'il n'a pu être présenté la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service du réservoir d'air Pauchard (PS : 10,7 bar, Vol : 3 000 l, n° X5774) ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société URANIE INTERNATIONAL de respecter les prescriptions des articles 6.3, 9, 16 et 19 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de Territoires de l'Oise

## A R R Ê T E

**Article 1** - La société URANIE INTERNATIONAL est mise en demeure, pour son usine sise rue du général de Gaulle au Meux (60880), de respecter les dispositions des articles 6.3, 9, 16 et 19 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 suivant les délais prévus aux articles du présent arrêté.

**Article 2** – Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, la société URANIE INTERNATIONAL est mise en demeure :

- d'établir une liste des équipements sous pression soumis au suivi en service, conformément aux dispositions de l'article 6.3 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017,
- de déclarer la mise en service du réservoir d'air Pauchard (PS : 10,7 bar, Vol : 3 000 l, n° X5774) ainsi que tous les autres équipements soumis sur le site de télédéclaration LUNE, conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

**Article 3** – Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, la société URANIE INTERNATIONAL est mise en demeure :

- de faire réaliser les inspections périodiques et requalifications périodiques des équipements identifiés en retard de contrôles réglementaires dans la liste établie selon l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, en application de ses articles 16 et 19.

**Article 4** – Le respect des obligations prévues aux articles 2 et 3 est obtenu en procédant aux transmissions des éléments suivants :

- pour le respect de l'article 6.3 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 : la liste comprenant chaque équipement soumis à l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 en indiquant a minima le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique ;
- pour le respect de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 : une copie de la preuve de dépôt pour chaque équipement concerné ;
- pour le respect des articles 16 et 19 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 : les attestations des inspections périodiques et requalifications périodiques réalisées pour chaque équipement concerné.

**Article 5** - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2 et 3 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 6** - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 7** - Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie du Meux pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire du Meux fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" à la rubrique installation classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

**Article 8** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire du Meux, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le

**13 JUL. 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
**La secrétaire générale adjointe de la préfecture**

**Marianne-Frédérique PUSSIAU**

#### Destinataires

Société URANIE INTERNATIONAL

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire du Meux

Monseur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours